



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 30 mars 2011

JP/211-R
Affaire suivie par J. PREVOST
Mél : joel.prevost@developpement-durable.gouv.fr
Référence : E/2011- 564

INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Mise en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié

Rapport de présentation au CODERST

Exploitant concerné :

Société GENERIS
26, Avenue des Champs Pierreux
92022 NANTERRE

Etablissement concerné :

Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères situé à
Vaux-le-Pénil

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport a pour objet d'une part la mise en conformité du Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères de Vaux-le-Pénil, exploité par la Société GENERIS, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, cet arrêté ministériel ayant notamment été modifié par l'arrêté du 03 août 2010 (JO du 21 août suivant), et d'autre part l'actualisation des rubriques de la nomenclature suite à la modification du classement des activités en application des décrets n° 2010-367 et n° 2010-369 du 10 avril 2010.

1. SITUATION ADMINISTRATIVE DU CENTRE INTEGRE DE TRAITEMENT DE VAUX-LE-PENIL

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) du Centre Ouest Seine-et-Marnais a été autorisé par arrêté préfectoral n° 01 DAI 2 IC 082 du 06 avril 2001 à exploiter un Centre Intégré de Traitement (CIT) des ordures ménagères situé à Vaux-le-Pénil au lieu-dit « Le Tertre de Chérizy ». Ce centre a été mis en service en 2003.

Les conditions d'exploitation du CIT de Vaux-le-Pénil ont fait l'objet de prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral n° 03 DAI 2 IC 214 du 22 juillet 2003, notamment pour ce qui concerne la surveillance des rejets atmosphériques issus de l'incinération des ordures ménagères et la surveillance de l'impact de ces rejets sur l'environnement.

Le 24 juin 2003, le SMITOM du Centre Ouest Seine-et-Marnais a transmis une étude portant sur les conditions de mise en conformité du CIT de Vaux-le-Pénil avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux.

L'instruction de cette étude a conduit à la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04 DAI 2 IC 364 du 26 janvier 2005.

Par lettre du 10 janvier 2005, la Société GENERIS a déclaré à M. le Préfet de Seine-et-Marne avoir succédé au SMITOM Centre Ouest Seine-et-Marnais en tant qu'exploitant du CIT de Vaux-le-Pénil. Ce changement d'exploitant a été acté par lettre préfectorale du 10 juin 2005.

Enfin, suite à notre rapport E/2009-340 du 18 mars 2009, et en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, M. le Préfet de Seine-et-Marne a notifié à la Société GENERIS un arrêté complémentaire n° 09 DAIDD 1 IC 165 du 19 juin 2009 (confirmant les termes de l'arrêté n° 08 DAIDD 1IC 248 du 31 juillet 2008 suite au CODERST du 28 mai 2009) autorisant cette Société à poursuivre l'exploitation du CIT de Vaux-le-Pénil, arrêté actualisant en tant que de besoin les prescriptions d'exploitation de cet établissement, fixant un nouveau programme de surveillance de l'impact sur l'environnement des rejets atmosphériques issus de l'incinération des ordures ménagères et intégrant la nouvelle codification réglementaire du Code de l'environnement.

2. MISE EN CONFORMITE DE L'ACTIVITE D'INCINERATION DE DECHETS NON DANGEREUX

L'arrêté ministériel du 03 août 2010 (publié au Journal Officiel du 21 août suivant) a modifié l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Cette modification résulte :

- de l'engagement n° 262 du Grenelle de l'environnement qui invite à une meilleure information et transparence sur les installations d'incinération. Cet engagement a été complété par l'engagement n° 265 relatif à l'amélioration de l'évaluation de l'impact environnemental et sanitaire des différents modes de gestion des déchets ;
- de dispositions communautaires notamment de la Directive 2000/76/CE relative à l'incinération des déchets et de la Directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Pour les installations d'incinération de déchets non dangereux existantes (installations autorisées avant le 1^{er} novembre 2010, à conditions que l'installation soit mise en service au plus tard le 1^{er} novembre 2011), l'arrêté modificatif du 03 août 2010 prescrit :

- la mesure en semi-continu, à l'émission des rejets atmosphériques issus de l'incinération des déchets, des dioxines et des furanes, ceci à compter du 1^{er} juillet 2014. Cette mesure en semi-continu consiste en un prélèvement continu des gaz d'émissions proportionnel au débit de rejet. Ce prélèvement contribue à la constitution d'un échantillon moyen des rejets sur une durée de fonctionnement de l'installation d'un mois

au maximum. Il convient également de noter que les résultats des analyses des échantillons prélevés par les dispositifs de mesure en semi-continu ne sont qu'indicatifs ;

- la mesure en continu à l'émission de l'ammoniac, ceci à compter du 1^{er} juillet 2014, pour les installations mettant en œuvre un dispositif de dénitrification des fumées par injection de réactifs azotés ;
- des valeurs limites à l'émission sur les flux de polluants dans les rejets gazeux, ceci à compter du 1^{er} juillet 2011 ;
- dès la parution de l'arrêté, l'évaluation de la performance énergétique des installations d'incinération. Cette évaluation permet de qualifier la nature du traitement réalisé par l'installation (valorisation ou élimination), et permet à l'exploitant d'évaluer l'éligibilité de son installation aux modulations de la TGAP introduits à l'article 266 nonies du Code des douanes.

A cet égard, il convient de préciser que l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2009 susvisé impose déjà la mesure en semi-continu des dioxines et des furanes ainsi que le contrôle de la concentration en ammoniac contenu dans les rejets atmosphériques issus de l'incinération des déchets.

3. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Compte tenu de la réglementation nouvelle applicable aux installations d'incinération de déchets non dangereux, il convient de réviser, en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, les prescriptions applicables au Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères de Vaux-le-Pénil.

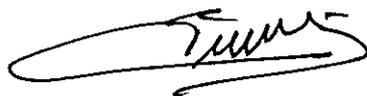
A cet égard, le projet d'arrêté préfectoral, joint au présent rapport, modifie et complète les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IIC 165 du 19 juin, ceci au regard des dispositions nouvelles de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié le 03 août 2010, en particulier en ce qui concerne les flux limites de polluants basés sur les concentrations maximales autorisées, la mesure en continu de l'ammoniac et l'évaluation de la performance énergétique.

Ce projet intègre également la nouvelle nomenclature des installations classées intervenant notamment dans le secteur du traitement des déchets fixée par décrets n° 2010-367 et n° 2010-369 du 13 avril 2010.

4. CONCLUSION ET PROPOSITION

Compte tenu des éléments indiqués ci-dessus, nous proposons à M. le Préfet de Seine-et-Marne de soumettre aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le projet d'arrêté préfectoral, joint au présent rapport, modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IIC 165 du 19 juin 2009 autorisant la Société GENERIS à poursuivre l'exploitation du Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères de Vaux-le-Pénil, projet intégrant les nouvelles dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié le 03 août 2010 ainsi que la récente nomenclature des installations classées intervenant dans le secteur du traitement des déchets.

Rédacteur
**L'Inspecteur
des Installations Classées,**



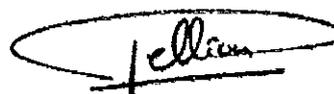
Joël PREVOST

Vérificateur
**Le chef de l'unité réduction
des émissions industrielles**



Jean BOURGEOIS

Approbateur
**Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service de prévention
des risques et des nuisances**



Antoine PELLION

